

Règlements Généraux

2026

SOMMAIRE

Titre 1 - Organisation générale

CHAPITRE 1 - La Fédération

☉Section 1 - Généralités

Articles - 1 à 67

☉Section 2 - Les Commissions

Articles - 7 à 148

CHAPITRE 2 - Les Comités de Provinces

☉Section 1 - Réservé

Articles - 15 à 178

☉Section 2 - Les Comités de Provinces et les Districts

Articles - 18 à 218

CHAPITRE 3 - Les Clubs

☉Section 1 - Affiliation

Articles - 22 à 279

☉Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Articles - 28 à 359

☉Section 3 - Modifications structurelles

Articles - 36 à 39 ter16

Paragraphe 1 : Changement de nom16

Paragraphe 2 : Changement de siège social16

Paragraphe 3 : Fusion16

Paragraphe 4 : Entente et groupement17

☉Section 4 - Cessation d'activité

Articles - 40 à 4518

Paragraphe 1 : Non activité18

Paragraphe 2 : Radiation19

Paragraphe 3 : Démission.....19

CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat - Joueur amateur

☉Section 1 - Définitions

Articles - 46 à 4720

☉Section 2 - Mise à disposition d'un joueur amateur

Articles - 48 à 49.....20

☉Section 3 - Sanctions aux règles de l'amateurisme

Article - 5020

☉Section 4 - Changement de statut Indemnité de mutation

Articles - 51 à 5521

☉Section 5 - Indemnité de préformation

Articles - 56 à 5821

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article - 5921

CHAPITRE 1 - Types de licences

☉Section 1 - Descriptif

Articles - 60 et 6121

☉Section 2 - Unicité de la licence

Articles - 62 à 6522

Paragraphe 1 : Principe22

Paragraphe 2 : Exceptions22

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

☉Section 1 - Catégories d'âge

Article - 6623

☉Section 2 - Territorialité

Articles - 67 à 6923

☉Section 3 - Contrôle médical

Articles - 70 à 7624

☉Section 4 - Formalités administratives

Articles - 77 à 8426

☉Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation	
Articles - 85 et 86	27

CHAPITRE 3 - Qualification

☉Section 1 - Généralités	
Articles - 87 et 88	28

☉Section 2 - Délai de qualification	
Article - 89	28

CHAPITRE 4 - Mutations

☉Section 1 - Conditions et formalités	
Articles - 90 à 114	29

Paragraphe 1 : Procédure générale de changement de club.....	29
--	----

Paragraphe 2 : Période de Mutation.....	29
---	----

Paragraphe 3 : Cas particuliers	30
---------------------------------------	----

Paragraphe 4 : Mutation des jeunes	30
--	----

Paragraphe 5 : Oppositions aux changements de club.....	31
---	----

Paragraphe 6 : Procédures	31
---------------------------------	----

Paragraphe 7 : Changements de Club Internationaux.....	31
--	----

Paragraphe 8 : Autres Changements de Club (Associations reconnues)	33
--	----

☉Section 2 - Cachet "Mutation"	
Articles - 115 à 117	33

Paragraphe 1 : Principe	33
-------------------------------	----

Paragraphe 2 : Exemptions	34
---------------------------------	----

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Articles - 118 à 130	34
----------------------------	----

CHAPITRE 2 - Organisation

☉Section 1 - Épreuves Territoriales	
Articles - 131 à 135	37

☉Section 2 - Épreuves de Comités et de Districts	
Articles - 136 à 138	38

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

☉Section 1 - Formalités d'avant-match

Articles - 139 à 14338

☉Section 2 - Formalités en cours de match

Articles - 144 à 14640

☉Section 3 - Homologation

Article - 14741

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

☉Section 1 - Définition

Articles - 148 et 14942

☉Section 2 - Restrictions individuelles

Articles - 150 à 15842

☉Section 3 - Restrictions collectives

Articles - 159 à 17044

☉Section 4 - Sanctions

Article -17146

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

☉Section 1 - Équipe de Nouvelle-Calédonie et autres sélections territoriales

Articles - 172 à 17549

☉Section 2 - Matchs et tournois amicaux entre clubs

Articles - 176 à 18050

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

☉Section 1 - Généralités

Articles - 181 à 18551

☉Section 2 - Réclamations

Articles - 186 et 18751

☉Section 3 - Appels

Articles - 188 à 19053

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Paragraphe 1 : Dispositions générales	53
Paragraphe 2 : Appel des décisions	53
☺Section 4 - Procédures spécifiques aux Changements de Club	
Articles - 193 à 196	54
☺Section 5 - Recours exceptionnels	
Articles - 197 à 199	55
Paragraphe 1 : Demande en révision	55
Paragraphe 2 : Évocation.....	55
CHAPITRE 2 - Pénalités	
☺Section 1 - Généralités	
Articles - 200 à 203	56
☺Section 2 - Manquements à l'éthique sportive	
Articles - 204 à 208	57
☺Section 3 - Manquements en cas de sélection	
Articles - 209 à 211	58
☺Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative	
Articles - 212 à 223	58
☺Section 5 - Faits d'indiscipline	
Articles - 224 à 231	60
☺Section 6 - Autres infractions	
Articles - 232 à 236	64
Titre 5 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	
Article - 237	64
DISPOSITIONS F.I.F.A. / O.F.C.	67

Titre 1 - Organisation générale

CHAPITRE 1 - La Fédération

Section 1 - Généralités

Article 1^{er}

La Fédération Calédonienne de Football (F.C.F.) régit le football sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

- 1- La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, les joueurs professionnels, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci.
- 2- Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Article 3

- 1- La saison sportive débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- 2- Les présents Règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale.
- 3- Toutefois, le Conseil Fédéral peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale.

Article 4

Les présents Règlements sont applicables aux Comités de Provinces, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Calédonienne de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Calédonienne de Football.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 5

Conformément à l'article 32 des Statuts, les modifications apportées aux présents Règlements Généraux entrent en vigueur pour les membres immédiatement après la clôture de l'Assemblée Fédérale qui les a adoptées, sauf décision contraire de l'Assemblée Fédérale ou disposition contraire dans les Statuts.

Article 6 - *Réservé*

Section 2 - Les Commissions

Article 7

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

1- Les membres des Commissions Fédérales Permanentes, à l'exception de la Commission Fédérale d'Audit et de Conformité, sont nommés par le Conseil Fédéral suivant les dispositions prévues aux articles 24 et suivants du Règlement d'Organisation Interne, et aux articles 42 et suivants de nos Statuts.

Article 8 à 14 - Réservé

CHAPITRE 2 - Les Comités de Provinces

Section 1 - Réservé

Article 15 à 17 - Réservé

Section 2 - Les Comités de Provinces et les Districts

Article 18

- 1- Les Comités de Provinces institués par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.
- 2- Sur leur territoire, peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts.

Article 19

Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs Statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Article 20

Les Comités Provinciaux de Football se tiennent en rapport constant avec la F.C.F.

Les Comités Provinciaux de Football adressent à la F.C.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leur compte, ainsi que le compte rendu des activités de la saison écoulée, conformément à l'article 13 alinéa h des Statuts de la F.C.F.

Article 21

Chaque Comité pourra constituer une Commission Provinciale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Commission d'Organisation des Compétitions de la Fédération.

CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article 22

La Fédération se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie.

Article 23

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser au Secrétariat Général de celle-ci une demande d'affiliation telle que prévue à l'article 10 de nos Statuts.

Le Conseil Fédéral recommande à l'Assemblée Fédérale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Fédérale.

Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective et dès clôture de l'Assemblée Fédérale.

Article 24

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Conseil Fédéral.

Article 25 à 27 - *Réservé*

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article 28 - Cotisation annuelle

1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'Annexe 5.
2. Conformément à l'article 76 des Statuts, la cotisation annuelle est due en janvier. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Fédérale au cours de laquelle ils ont été admis.
3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves territoriales et provinciales.

Article 29 - *Réservé*

Article 29 bis - Obligations

1 - équipes de jeunes

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Les clubs ont l'obligation de participer aux compétitions de jeunes organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés, et de présenter au minimum ce qui suit.

- **Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Super Ligue :**

A la date d'engagement en compétitions, les clubs de Super Ligue sont dans l'obligation de présenter 3 arbitres et de déposer le nombre de Licences MINIMUM prévu quelle que soit la catégorie des Jeunes. En cas de non-respect de ces 2 obligations, les clubs concernés se verront refuser leur participation à la Super Ligue de la saison en cours.

FOOT D'ANIMATION (écoles de football)

- 1 équipe U7 ou U9 (effectif 7 licences mixtes) ;
- 1 équipe U11 (effectif 10 licences mixtes) ;
- 1 équipe U13 (effectif 10 licences mixtes).

Ces équipes devront être présentes sur 10 journées MINIMUM (plateaux et/ou championnats / Tournois) validées par ses organes déconcentrés et la F.C.F.

FOOTBALL des JEUNES + FEMININES

- 1 équipe en U 15 (effectif 14 licences) ;
- 2 équipes en U 18 (effectif 28 licences) ou 1 équipe en U 18 (effectif 14 licences) et 1 équipe féminine (sénior ou jeune) (effectif 12 licences).

Obligation de s'engager en Championnat et en Coupe de Calédonie en U15 et U18 et féminine (en fonction des équipes engagées).

- **Club de Super Ligue Futsal :**

Toutes les équipes évoluant en Super Ligue Futsal devront fournir une équipe de jeunes, le club de Super Ligue de Futsal peut faire une entente avec un club de Super Ligue pour répondre à cette obligation.

- **Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Promotion d'Honneur :**

FOOT D'ANIMATION (écoles de football)

- 1 équipe U7 ou U9 (effectif 7 licences mixtes) ;
- 1 équipe U11 (effectif 10 licences mixtes) ;
- 1 équipe U13 (effectif 10 licences mixtes).

Ces équipes devront être présentes sur 10 journées MINIMUM (plateaux et/ou championnats / Tournois) validées par ses organes déconcentrés et la F.C.F.

FOOTBALL des JEUNES

- 1 équipe en U15 (effectif 14 licences) ;
- 1 équipe U18 (effectifs 14 licences) ou féminine (à partir de U14 ans) pour les Comités qui n'auront pas de U18.

Obligation de s'engager en Championnat et en Coupe de Calédonie en U15 et U18 et féminine (en fonction des équipes engagées).

- **Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en 1^{ère} Division et 2^{ème} Division :**

- 1 équipe U7 ou U9 (effectif 7 licences mixtes)
- 1 équipe U11 ou U13 (effectif 10 licences mixtes).

Dispositions communes :

En championnat une poule ne peut être inférieure à 4 clubs et le nombre de rencontres (plusieurs phases) à 12.
Un plateau U7 ou U9 ou U11 ne pourra être validé que par la présence de **TROIS clubs minimum, ou DEUX clubs avec 3 équipes minimum.**

Conformément à l'article 144 des présents Règlements Généraux, dans toutes les compétitions de football jeunes, les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre, revenir sur le terrain.

2 - Educateurs

Il est fait obligation à chaque club de disposer d'éducateurs diplômés selon le niveau de l'équipe qu'il entraîne à savoir :

- **Club dont l'équipe première évolue en Super Ligue :**

- ← 1 animateur attesté du module U7 pour les U7 ;
- ← - 1 animateur attesté du module U9 pour les U9 ;
- ← - 1 éducateur titulaire du CFF1 pour les U11 ;
- ← - 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U13 ;
- ← - 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- ← - 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U18 ou Féminines ;
- ← - 1 éducateur titulaire du BEES1 ou BMF ou Licence B (OFC/UEFA) pour les séniors.

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison 2020, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux modules et formations correspondantes, à défaut, en fin de saison, les sanctions seront applicables rétroactivement.

- **Club dont l'équipe première évolue en Promotion d'Honneur :**

- 1 animateur attesté du module U7 ou du module U9 pour les catégories U7 et U9 ;
- 1 animateur attesté du module U11 pour les U11 ;
- 1 animateur attesté du module U13 pour les U13 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U18 ou Féminines ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les séniors.

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison 2020, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux modules et formations correspondantes, à défaut, en fin de saison, les sanctions seront applicables rétroactivement.

- **Club dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division :**

- 1 éducateur titulaire du CFF1 pour l'école de football (U6 à U11) ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour le football des jeunes et féminines ;
- 1 animateur attesté du module séniors pour les séniors.

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison 2020, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux modules et formations correspondantes, à défaut, en fin de saison, les sanctions seront applicables rétroactivement.

Dispositions Communes :

Ces animateurs doivent être titulaires d'une licence « Animateur Fédéral » au titre de la saison en cours.

Ces éducateurs doivent être titulaires d'une licence « Educateur Fédéral » au titre de la saison en cours.

3 - Participation aux Commissions Fédérales

Les clubs sont dans l'obligation de désigner 1 membre licencié pour participer aux travaux des Commissions de la Fédération Calédonienne de Football (F.C.F) avant le début du championnat.

4 - Arbitres

a) Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur Comité Provincial ou de la Fédération, au sens donné à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage et l'article 29 bis des Règlements Généraux, est variable suivant les compétitions auxquelles participent leurs différentes équipes et ne peut être inférieur à :

- **Club dont l'équipe première évolue en Super Ligue** : trois arbitres adultes.
- **Club dont l'équipe première évolue en Promotion d'Honneur** : trois arbitres adultes.
- **Club dont l'équipe première évolue en 1ère Division** : trois arbitres adultes.
- **Club possédant une ou plusieurs équipes, U15 et/ou U18 Masculins** : trois jeunes arbitres.
- **Club possédant une ou plusieurs équipes Féminines** : trois arbitres féminines.
- **Club qui n'engage que des équipes de Jeunes ou Féminines** : trois arbitres.

Les clubs peuvent se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage jusqu'au 31 juillet de la saison en cours en présentant des candidats lors des stages de formation initiale.

b) Chaque club désigne un « référent en arbitrage », (article 51 du Statut de l'Arbitrage). Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage, accueil d'arbitres, transport, suivi des arbitres etc.... Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans son club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Le « référent en arbitrage » pourra être un ancien arbitre, un arbitre en activité possédant une réelle expérience mais également un dirigeant particulièrement concerné, motivé par l'arbitrage et possédant un minimum de connaissances.

Une formation avant le début de la saison, et des réunions régulières seront organisées à la Fédération et dans les Comités Provinciaux afin de suivre le travail des « Référénts en arbitrage ».

c) Le club, qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre de l'article 53 du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe évoluant au niveau Fédéral ou au niveau Provincial de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

A défaut de précision, de la part du club avant le 15 février, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Seniors A.

Le club, qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, deux arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe évoluant au niveau Fédéral ou au niveau Provincial de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

A défaut de précision, de la part du club avant le 15 février, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Seniors A.

Le club, qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, trois arbitres supplémentaires ou plus non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, trois joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe évoluant au niveau Fédéral ou au niveau Provincial de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

A défaut de précision, de la part du club avant le 15 février, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Seniors A.

Ces mutés supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er décembre de l'année en cours (ou à la fin des championnats), transmis par courrier aux clubs bénéficiaires et publiée sur le site Internet de la Fédération.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

d) Formation des arbitres : Tous les arbitres et arbitres assistants officiant au niveau Fédéral et Provincial sont tenus de participer obligatoirement aux stages et réunions auxquels ils sont convoqués. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

Les arbitres et arbitres assistants, de Super ligue et de Promotion d'honneur absents à un des stages de début de saison ne recevront pas le bordereau de demande de licence, (article 27, alinéa 2, du Statut de l'Arbitrage).

e) Relation Joueurs - Arbitres : Le capitaine de l'équipe sera le seul joueur à pouvoir parler avec l'arbitre, ceci afin d'éviter les attroupements.

Cette nouvelle politique vise à façonner les relations entre l'arbitre et les joueurs sur le terrain, à améliorer la communication autour des décisions de l'arbitre et à encourager la confiance mutuelle.

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

L'arbitre dispose désormais d'un dialogue ouvert avec les équipes pour expliquer les décisions clés. Ces informations et explications sont fournies uniquement aux capitaines d'équipes, qui sont les seuls joueurs habilités à parler à l'arbitre et à demander des éclaircissements de manière respectueuse.

Le capitaine doit s'assurer que ses coéquipiers ne viennent pas entourer l'arbitre, ce qui permettra d'avoir une conversation directe afin que la décision soit relayée en temps opportun et avec respect.

Il est de la responsabilité du capitaine de s'assurer que ses coéquipiers respectent l'arbitre, gardent leurs distances et ne viennent pas l'entourer.

Lorsque le capitaine est le gardien de but, donc éloigné de l'action dans la majorité des cas, il est demandé aux équipes de désigner un seul joueur de champ autorisé à s'entretenir avec l'arbitre.

Les joueurs qui ne respectent pas ces instructions et qui s'approchent de l'arbitre pour manifester leur désaccord ou agir de manière irrespectueuse sont avertis, (carton jaune).

Les arbitres seront fermes sur les mauvais gestes et les protestations afin de protéger l'image du jeu et laisser un héritage sportif aux générations futures.

Article 30 - Licence « Dirigeant »

- 1- Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeant s'ils possèdent une telle licence ou si leur licence "Joueur" est frappée du cachet "Dirigeant".
- 2- Le nombre minimum de dirigeants qui doit être muni d'une licence « Dirigeant » est fixé à 3 dont obligatoirement le Président et le Secrétaire. Ce nombre est augmenté d'un dirigeant titulaire de la licence spéciale « Dirigeant » par équipe engagée. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.
- 3- Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.
- 4- Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances provinciales ou fédérales.
- 5- Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Comités de Province sont fixées dans les Statuts des Comités de Province.
- 6- Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre".
- 7- Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
- 8- La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération. Les Comités fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article 31 - Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par le Comité et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition du Comité de Province.

Article 32 - Assurance

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle de la Fédération.

Le montant des garanties et des franchises est fixé dans la version applicable du contrat d'assurance.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) **Personnes à assurer** : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ;
 - b) **Sinistres à prévoir** : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
 - c) **Risques à assurer** : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ; d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
 - d) **Indemnités minimales** : Pour les dommages subis par les assurés :
 - 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
 - 2) En cas de mort : indemnité de 1 790 000 XFP (un million sept cent quatre-vingt-dix mille francs).
 - 3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 2 983 000 XFP (deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs) selon le degré d'infirmité.
- Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limitée à 2 028 000 XFP (deux millions vingt-huit mille francs) pour les dommages matériels.
- En ce qui concerne leur personnel salarié, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 33 - Réserve

Article 34

Les clubs disputant le championnat de la Super Ligue et de Promotion d'Honneur sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Compétition.

Article 35

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les Statuts du club est notifié dans la quinzaine au Comité de Province intéressé qui le transmet à la Fédération.

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du Comité intéressé. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} décembre pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article 37

- 1- Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire du Comité Provincial qui donne son avis dans les quinze jours.
- 2- Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article 38

- 1- L'appartenance d'un club à un Comité de Province ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.
Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
- 2- Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial du Comité Provincial auquel il appartient.

Paragraphe 3 - Fusion

Article 39

- 1- La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral, après avis du Comité Provincial intéressé.
- 2- Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même Comité, sauf exception accordée par le Comité Provincial. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.
- 3- Avant le 31 mars, un préprojet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Fédération, sous couvert du Comité pour avis.
- 4- Le projet définitif doit parvenir au Comité Provincial destinataire avant le 1^{er} mai.
- 5- Le défaut de réponse du Comité Provincial au 20 mai est assimilé à un accord tacite.
- 6- L'homologation définitive de la fusion par le Conseil Fédéral est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire du Comité Provincial : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée

Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses Statuts et de la composition de son Bureau. Ces pièces doivent parvenir à la Fédération pour le 1^{er} juillet au plus tard.

7- En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents Règlements.

8- Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents Règlements.

9- Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

10- La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article 39 bis - L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Provincial concerné.

1 Entente de jeunes

Les Comités peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

2 Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Comités peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de Province, hormis la division Provinciale (Promotion d'honneur).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3 A partir de 2018, les ententes sont interdites dans toutes les catégories d'âge pour les clubs évoluant en Super Ligue. L'interdiction d'entente sénior concerne les clubs de Super Ligue entre eux. Les ententes séniors entre les clubs de Super Ligue et les clubs de Super Ligue Futsal, afin de permettre à ces derniers de répondre à la nouvelle obligation de jeunes (Art. 29 bis ci-dessus), sont désormais autorisées.

Toutes dérogations au présent article devront faire l'objet d'un accord du Conseil Fédéral.

Article 39 ter - Le groupement de clubs de jeunes

1- Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

2- Le projet de création doit parvenir au Comité Provincial avant une date fixée par eux, il est soumis à l'avis du Comité d'appartenance.

3- L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur du Comité Provincial est subordonnée à la

production pour le 1^{er} décembre, au plus tard en double exemplaire, par l'intermédiaire du Comité, des documents suivants :

Soit :

- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- La convention-type dûment complétée et signée. Soit en ajoutant aux pièces précédentes :
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- Les Statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient au Comité Provincial.

4- Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau, dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5- Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements du Comité Provincial en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} mars la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements du Comité Provincial, aucun des clubs le composant ne l'est.

6- Les équipes peuvent participer aux compétitions du Comité, mais ne peuvent accéder aux championnats territoriaux.

7- Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8- Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Fédération fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9- Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10- Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11- La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du Comité.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 octobre à son Comité (pour avis) et à la Fédération (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

12- Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur du Comité Provincial.

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par le Comité Provincial, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par son Comité à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Comités.

Article 41

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- 1- La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Comités Provinciaux et ratifiées par le Conseil Fédéral, la demande de reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre. Si en dehors de cette période, le Comité Provincial est amené à autoriser une reprise d'activité, il n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
- 2- Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
- 3- En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel au Conseil Fédéral qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 - Radiation

Article 42

- 1- Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
- 2- La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 43

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article 44

- 1- Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.
- 2- Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 - Démission

Article 45

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Fédération sous pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat, joueur amateur

Section 1 - Définitions

Article 46 - Joueur sous contrat professionnel

Est sous contrat professionnel, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération.

Article 47 - Joueur amateur

- 1- Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
- 2- Il est soumis aux dispositions prévues en Annexe 3.

Section 2 - Mise à disposition d'un joueur amateur

Article 48 - Convention de mise à disposition d'un joueur amateur

Un club affilié à la Fédération pourra mettre provisoirement et gratuitement à disposition d'un autre club affilié un joueur amateur, avec son accord, pour une compétition internationale déterminée.

Une convention de mise à disposition sera signée en ce sens entre les deux clubs et le joueur, elle mentionnera l'identification des deux clubs concernés, la compétition, la durée de la mise à disposition, et l'identité du joueur mis à disposition.

Le joueur mis à disposition demeurera licencié de son club d'origine.

Le projet de convention de mise à disposition devra obtenir l'accord du Conseil Fédéral.

Article 49 - Réserve

Section 3 - Sanctions aux règles de l'amateurisme

Article 50

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par l'article 47.

Section 4 - Changement de statut Indemnité de mutation

Article 51 à 55 - Réserve

Section 5 - Indemnité de préformation

Article 56 - Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23ème anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, la FCF classe ses clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel. Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. La FCF tient en permanence à jour les informations relatives à la catégorie de formation de ses clubs dans TMS. En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de l'année calendaire du 12ème anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21ème anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club. Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12ème et leur 15ème anniversaires (à savoir quatre années calendaires) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.

Articles 57 et 58 - Réservé

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Comités, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

2. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 - Types de licences

Section 1 - Descriptif

Article 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- ✓ Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat professionnel ;
- ✓ Licence "Dirigeant" ;
- ✓ Licence "Membre individuel" ;
- ✓ Licence "Éducateur Fédéral" (titulaire des CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF Futsal et titres à finalité professionnelle) ;
- ✓ Licence « Animateur Fédéral » (attesté d'un module soit U7, U9, U11, U13, U15, U17/19 et Séniors) ;
- ✓ Licence "Arbitre".

Article 61

1- La Fédération délivre toutes les licences : les licences "Joueur", les licences "Dirigeant", les licences "Éducateur Fédéral", les licences « Animateur Fédéral », les licences "Arbitre" et de ses Membres individuels.

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article 62

1- Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

La détention simultanée par le même licencié d'une licence joueur et d'une licence arbitre est également interdite selon le calendrier ci-après :

A compter de la saison 2021, l'interdiction s'applique à tous les clubs de Super Ligue en Football.

A compter de la saison 2022, l'interdiction s'applique également à tous les clubs de Super Ligue Futsal.

Cette interdiction ne concerne pas le football féminin et le football des jeunes.

S'agissant des clubs des divisions inférieures, les Comités de Province doivent informer la Fédération de la position adoptée sur sa décision à compter de 2022.

2- Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4.

La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

3- En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article 63

- 1- Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue.
- 2- En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues à l'article 216.

Paragraphe 2 - Exceptions

Article 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) Changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) Signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) Les licenciés seniors Futsal peuvent pratiquer le Beach Soccer jusqu'en 2023. A partir de 2024, la double pratique sera interdite ;
- d) Les licenciés seniors Football peuvent également pratiquer le Beach Soccer jusqu'en 2023. A partir de 2024, la double pratique sera interdite ;
- e) Réservé ;
- f) Réservé ;
- g) Détention simultanée d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Éducateur Fédéral" ou « Animateur Fédéral » dans le club "couvert" par l'arbitre ;
- h) Détention simultanée d'une licence "Éducateur" ou « Animateur » et d'une licence "joueur" ;
- i) Réservé ;
- j) Les licences jeunes (U6 à U17) et féminines permettent la pratique du football en herbe, du Futsal et du Beach Soccer, à condition que le licencié pratique dans le même club.

En aucun cas, les licenciés seniors Futsal ne peuvent pratiquer en Football et inversement.

Article 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club.

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

Section 1 - Catégories d'âge

Article 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions fixées par le Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en Annexe 1.

Section 2 - Territorialité

Article 67

1. Tout joueur né en territoire français, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.
2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article 68 - Réserve

Article 69

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de territorialité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 - Contrôle médical

Article 70

1- Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant au dos de la licence.

2- Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3- Le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons sportives (1^{er} janvier au 31 décembre).

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- Le joueur doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre ;
- Le joueur doit répondre chaque saison au questionnaire de santé de la Fédération, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions ;

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie ;
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4- Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

5- Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres Fédéraux et Provinciaux sont soumis à un examen médical individuel annuel qui peut être effectué par le médecin traitant (article 4 du Statut de l'Arbitrage).

Après la réception du bordereau de demande de licence, accompagné du certificat médical d'aptitude ou de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage, et le montant du prix de la licence « arbitre », la licence pourra être délivrée à l'intéressé dans le respect de l'article 56, alinéa 5 du Statut de l'Arbitrage. Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 71

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin.

La pratique du football par un joueur présentant l'absence de toute acuité visuelle à un œil est autorisée si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1- L'autorisation est donnée annuellement par un médecin de la Commission Fédérale Médicale après un examen ophtalmologique complet comprenant l'acuité visuelle, le champ visuel et un examen de surface de l'oeil ;
- 2- La pratique de l'activité sportive s'effectue exclusivement avec le port de lunettes spécifiques répondant à des caractéristiques techniques précises : contraintes au niveau du champ visuel, résistance à la buée, formes qui devront être mentionnées de façon claire et compréhensibles sur la licence fédérale ;
- 3- Le joueur doit rédiger de façon manuscrite une lettre dans laquelle il s'engage à porter les lunettes de football spécifiques lors des matchs, mais également les entraînements.

Article 72

1- Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des présents Règlements.

- 2 - Le certificat médical figurant au dos de la licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
- le nom du médecin ;
 - la date de l'examen médical ;
 - la signature manuscrite du médecin ;
 - le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

3- L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

En cas de réserves confirmées ou de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 70.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

4 Pour toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la Fédération, pour validation.

Article 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior.

2. Concernant le football féminin :

- les joueuses licenciées U13 F peuvent participer aux compétitions U16 F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

- les joueuses licenciées U16 F, U17 F et U18 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

3. Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior (équipe première), sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication (autre que le médecin ayant délivré celui de la licence), comprenant une autorisation parentale.

Cette autorisation de sur classement figure sur la licence du joueur sous la mention « SAP ».

Le nombre de joueurs U17 pouvant intégrer l'équipe sénior A est limité à 3.

4. Cette autorisation de sur classement est soumise aux prescriptions de l'article 72.2.

5. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

6. En cas de litige sur un sur classement, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions peut être saisie du dossier.

Article 74 - Réserve

Article 75 - Réserve

Article 76 - Réserve

Section 4 - Formalités administratives

Article 77

La Fédération adresse aux Comités Provinciaux, sur leur demande, les quantités d'imprimés de licence et de bordereaux de demande de licences dont elles ont besoin pour leurs clubs, aux conditions fixées par l'Assemblée Fédérale, et qui figurent en Annexe 6.

Article 78

La Fédération fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.
Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en Annexe 1, définit la procédure administrative.

Article 79

- 1- Seuls sont valables les imprimés fournis par la Fédération.
- 2- Toute fraude ou imitation des imprimés et des cachets de la Fédération entraîne l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues à l'article 200, et l'annulation des licences.

Article 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par voie postale, le cas échéant courriel, par les clubs à la Fédération ou peut également autoriser une remise à son guichet aux heures qu'elle détermine.

Article 81

- 1- Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Questions Juridiques, après avis du Comité Provincial intéressé.
- 2- Les Comités Provinciaux sont informés des pseudonymes adoptés.

Article 82 - Enregistrement

- 1- L'enregistrement d'une licence par la Fédération se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
- 2- La demande de licence peut être faite, soit pour la saison en cours, soit pour la saison suivante, selon les modalités suivantes :
 - La date de l'enregistrement d'une demande de licence pour la saison en cours est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où la Fédération a autorisé une remise à son guichet, la date d'enregistrement est celle du dépôt au guichet. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
 - Une demande anticipée de licence pour la saison suivante est admise par la Fédération afin d'éviter les périodes de rush de début de saison, elle est transmise par les clubs à partir du 1^{er} novembre. La licence est enregistrée et éditée en début de saison suivante en conformité avec les dispositions des articles 70, 89 et 152. La date d'enregistrement d'une demande anticipée de licence est celle à laquelle le certificat médical est fourni en début de saison suivante. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
- 3- Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club sans date d'enregistrement.
- 4- Dans le cas où plusieurs licences "N" ou "M" sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5- Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "R" et une licence "M", seule est valable la licence "M" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents Règlements.

Article 83 - Validation

- 1- Une fois reçue la licence pré-imprimée, le club, sous sa responsabilité, colle une photo d'identité récente du joueur, du dirigeant ou de l'éducateur fédéral, dans le cadre prévu à cet effet, fait signer l'intéressé pour authentifier la licence et plastifie cette partie de la licence.

A défaut du respect de ces obligations, le joueur n'est pas qualifié.

En outre, pour les joueurs, les éducateurs fédéraux et les dirigeants assurant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant bénévoles, font valider, dans les conditions fixées par l'article 72.2, la licence par la mention de la visite médicale de non contre-indication figurant au dos de la licence (nom du médecin, date de l'examen médical, signature manuscrite et cachet du médecin, ces quatre indications distinctes étant obligatoires).

En cas de contestation sur le certificat médical, il est fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 des Règlements Généraux.
- 2- Réservé.

Article 84 - Sanctions

En cas d'infraction commise lors de la procédure de demande et de validation des licences, sont appliquées les sanctions prévues au Titre 4.

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article 85

- 1- Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.
- 2- Le Comité Provincial concernée est juge, sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.
- 3- Le Conseil Fédéral peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article 86

1. L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.
2. La Fédération ne pourra délivrer de licence que si le club a réglé toutes les sommes dues à un titre quelconque : licences, cotisations, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, etc.
3. Tout club ayant des dettes liquides et exigibles envers la Fédération, un Comité de Province ou un District à la clôture d'une saison sportive est tenu de les apurer intégralement avant la date officielle de début de la saison sportive suivante.
4. À défaut de règlement intégral dans le délai susvisé, le club peut, à titre dérogatoire et avec l'accord du créancier, signer une reconnaissance de dette prévoyant un échéancier de paiement dont la date butoir ne pourra excéder le 31 octobre de la saison en cours.
5. Le non-respect de l'échéance fixée à l'alinéa 3 ou des termes de la reconnaissance de dette visée à l'alinéa 4, dûment constaté par l'organe fédéral compétent après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations, entraîne de plein droit la rétrogradation de son équipe première dans la division immédiatement inférieure pour la saison sportive qui suit celle du constat du manquement.

CHAPITRE 3 - Qualification

Section 1 - Généralités

Article 87

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 88

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 - Délai de qualification

Article 89

1. Le joueur amateur, l'« Educateur Fédéral » est qualifié pour son club **quatre jours francs après la date** d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents Règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le **6** septembre).

2. Réserve

CHAPITRE 4 - Mutations

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club

Article 90 - demande de changement de club

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Le joueur peut muter deux fois durant la saison sportive.

Des droits dont le montant est fixé par la Fédération peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

-joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

2. Les imprimés doivent être adressés individuellement, par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la Fédération.

3. Tout arbitre de football désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un « avis de démission » en deux exemplaires, (article 41 du Statut de l'Arbitrage).

L'arbitre de football peut muter une seule fois durant la saison sportive.

Les imprimés doivent être adressés individuellement, par envoi recommandé, avec accusé de réception, l'un au club quitté, l'autre à la Fédération.

Paragraphe 2 - Période de mutation

Article 91

1- Le nouveau club doit adresser à la Fédération le dossier individuel de demande de licence prévu à l'article 7 ou 8 du Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en Annexe 1.

Article 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale, **du 1^{er} janvier au 31 mars**.

- Hors période, **du 1^{er} avril au 31 juillet**. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le **31 juillet** dans les conditions fixées aux présents Règlements et dans les Statuts particuliers.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. **Par exemple, si le 31 mars est un dimanche**, la fin de la période normale est reportée **au 1^{er} avril**.

La date prise en compte est celle **du jour du dépôt ou de l'envoi de la demande de licence**.

2. Les joueurs mutant hors période doivent impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières.

Le Comité Provincial d'accueil ou, le cas échéant, la Fédération Calédonienne de Football, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents Règlements.

4. L'arbitre de football peut changer de club une seule fois durant la saison sportive (article 41 du Statut de l'Arbitrage).

La période de démission est fixée du 1^{er} décembre au 31 décembre de la saison en cours.

L'arbitre de football adresse son « avis de démission » au club quitté et à la Fédération, en recommandé avec accusé de réception. Le récépissé du recommandé adressé au club quitté sera placé dans le courrier adressé à la Fédération.

L'arbitre de football doit obligatoirement préciser les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours pour expliciter son refus éventuel par courrier, adressé en recommandé, à la Fédération et à l'arbitre de football. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Paragraphe 3 - Cas particuliers

Article 93 - Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

1- Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;

- à un club radié ;

- à un club en non-activité totale ;

- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Conseil Fédéral.

Article 94 - Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf mutation dans le cadre des dispositions des présents Règlements.

Article 95 à 96 - Réservé

Article 97 - Licencié « Educateur » - Réservé

Paragraphe 4 - Mutation des jeunes

Article 98 - Réservé

Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes

- 1- a) Par exception à l'article 92 des présents Règlements, les joueurs des catégories de Jeunes peuvent muter après le 31 juillet mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, conformément à l'article 152 des présents Règlements.
- b) Les féminines ne sont pas concernées par la disposition 1-a) ci-dessus.
- 2- Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories du football d'animation doivent, pour muter, simplement produire la preuve de l'information du club quitté et de l'accord parental.
- 3- Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes, doivent, pour changer de club, démissionner ou produire l'accord du club quitté.
- 4- a) Les joueurs de catégorie « U17 et U19 » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur nouveau club doivent fournir l'accord du club quitté. Les « U18 et U19 » voulant, quant à eux, évoluer en catégorie « senior » dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents Règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 73 réglementant le sur classement médical.
- b) Les féminines ne sont pas concernées par la disposition 4-a) ci-dessus.
- 5- En cas de retour au club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
- 6- Dans tous les cas, ces joueurs peuvent bénéficier des dispositions du présent article deux fois au cours d'une même saison.
7. Les Comités de Province peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Article 100 à 102 - Réservé

Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club

Article 103

1. Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

Article 104

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 196.

Paragraphe 6 - Procédures

Article 105

La procédure spécifique au changement de club est fixée à l'article 196 des présents Règlements.

Paragraphe 7 - Changements de club internationaux

Article 106

1- En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur venant de l'étranger et quittant une Association nationale affiliée à la F.I.F.A. peut, dans le respect des dispositions des articles 91 ou 92 des présents Règlements, introduire une demande de licence pour le club calédonien de son choix.

2- Réservé

3- A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et, s'il s'agit d'un joueur licencié U17 à Senior ou d'une joueuse licenciée U16 F à Senior F, de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint une autorisation de la puissance parentale.

4- Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Fédération sollicite un certificat de sortie de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en Annexe 5, est demandée au nouveau club.

5- Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe le Comité Provincial intéressé en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6- Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par l'Association étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre que le lendemain de la date de réception par la F.C.F. de l'autorisation de sortie accordée par l'Association étrangère quittée.

7- Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la F.C.F. ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves ont été introduites conformément aux articles 142 ou 145. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8- Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs U12.

Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 à 11 ci-après.

9- Le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs U19 ne sera autorisé que dans la condition

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

suivante : a) en général, pour changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;

10- Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs U19 dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.

Article 107

Tout joueur ayant évolué dans un club calédonien et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la Fédération.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- après avis du Comité et après réception de l'accord écrit du club quitté.

Article 108

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la F.I.F.A.

Article 109

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La F.I.F.A. est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article 110

1- Si, dans un délai de 30 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.

2- Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article 111

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en Nouvelle-Calédonie, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne Association nationale.

Article 112 - Réserve

Article 113

1- Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association territoriale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

Paragraphe 8 - Autres changements de club (Associations reconnues)

Article 114

Toutes les conditions imposées par la Fédération à ses licenciés à quelque statut qu'ils appartiennent pour les changements de club sont étendues, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale, à tous les changements de club entre les clubs de la Fédération et ceux des associations reconnues et inversement.

Section 2 - Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 - Principe

Article 115

1- Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2- Sont également visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence de football d'Entreprise changeant de statut ;
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
- c) les joueurs visés à l'article 62.3.

Article 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 - Exemptions

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié **U7 à U15** ou de la joueuse licenciée **U7 F à U15 F**.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

c) **Réservé ;**

d) du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine, avec l'accord du club quitté dans les trois cas,

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 décembre si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 novembre.

f) du joueur Football Loisir, du titulaire d'une licence "Educateur".

g) **Réservé ;**

h) du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié.

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 118

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, les Comités Provinciaux ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 119

Pour participer à la Coupe de Nouvelle-Calédonie organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de la Fédération ou de son Comité.

Article 120

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents Règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article 121

Les Lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

Article 122

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la F.I.F.A.).

Article 123

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 124

Les paris sont formellement interdits sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération ou d'un club affilié.

Article 125

- 1- Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :
- D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par l'Agence Mondiale Antidopage.

2- Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

3- Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

4- Un Règlement de lutte contre le dopage figure en Annexe 4. La procédure se conforme au Règlement antidopage de la FIFA, à la délibération modifiée du Congrès de Nouvelle Calédonie n° 202 du 22 août 2006, relative à la protection de la santé des sportifs, et ses textes d'application : l'arrêté n° 2007-4391/GNC du 26 septembre 2007, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, et l'arrêté n° 2011-1265/GNC du 21 juin 2011, relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 126

Tout tournoi dit "de sixte" ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à son Comité Provincial sous couvert de la Fédération en cas de tournoi inter provinces. Les règlements des Comités peuvent soumettre à autorisation du Comité l'organisation de tout tournoi.

Article 127

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article 128

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 129

1- Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain, et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2- L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3- Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4- Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 130

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat territorial ou provincial entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Fédération ou le Comité Provincial a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 – Organisation

Section 1 - Épreuves Territoriales

Article 131 - Championnats

Les clubs affiliés à la F.C.F. sont répartis dans les divisions suivantes, conformément à l'article 10 des Statuts :

- Super Ligue ;
- Les Comités Provinciaux de football (Nord, Sud, Îles) ;
- L'Association fédérale du Football Diversifié ;
- L'Association fédérale des éducateurs/entraîneurs ;

- L'Association fédérale des arbitres ;
- L'Association fédérale du football féminin.

En Super Ligue, il ne pourra y avoir plus de 12 clubs.

Article 132 - Championnat Territorial et Championnat Provincial

- 1- La Fédération Calédonienne de Football organise et administre le Championnat Territorial.
- 2- Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats Territorial et Provinciaux, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.
- 3- **Réservé.**
- 4- **Réservé.**

Article 133 - Coupe de Nouvelle Calédonie ou Coupe de France

La F.C.F. organise et administre la Coupe de Nouvelle Calédonie.
La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

Article 134 - *Réservé*

Article 135 - Règlements des compétitions -Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.
Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 - Épreuves de Comités et de Districts

Article 136

1. Les Comités Provinciaux et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.
2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes divisions et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces divisions. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.
3. Le Comité Directeur de la Province concernée peut autoriser des équipes féminines U17 F à participer à des épreuves provinciales masculines U15, s'il n'y a pas d'épreuve provinciale U16 F organisée.

Article 137

- 1- Le niveau le plus élevé du championnat de chacun des Comités Provinciaux porte l'appellation de Promotion d'Honneur.
- 2- Les autres divisions sont formées et dénommées par les Comités et les Districts.

Article 138 - Réserve

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match

Article 139 Feuille de match

1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9, 8 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est l'éducateur ou le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2- Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter provinces sont adressées à la Fédération.

3- Les feuilles de match entre clubs de Comités Provinciaux différents ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs d'un même Comité sont tenues à la disposition du Comité Provincial concerné.

4- Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article 140

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 141 - Vérification des licences

1- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie,
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral" peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2- Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3- S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4- Si le Joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

5- Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation d'un joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6- Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Comités Provinciaux pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables **pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F ;**

7- Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Comités Provinciaux, et des épreuves interclubs.

Article 141 - bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- a) Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- b) Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- c) Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

Article 142 - Réserves d'avant - match

1- En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux.

2- Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U18" et "U18 F" par le dirigeant licencié responsable.

3- Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4- Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5- Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6- Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7- Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8- Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction des réserves, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 143

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- Par le règlement des épreuves pour les compétitions territoriales ;
- Par les règlements des Comités de Province en ce qui concerne leurs compétitions.

Section 2 - Formalités en cours de match

Article 144 - Remplacement des joueurs

- 1- Il peut être procédé au remplacement de cinq joueurs ou joueuses.
- 2- Dans toutes les compétitions de football de jeunes, les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- 3- Les Assemblées Générales des Comités de Provinces peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétérant", "Senior", "Football d'Entreprise", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

Article 145 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1- Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2- Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3- Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U19" et "U16 F", les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables.

Article 146 - Réserves techniques

1- Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U19" et "U16 F", par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est

pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U19" et "U16 F", par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2- Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U19" et "U16 F" et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3- Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U19" et "U16 F", les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).

4- La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 - Homologation

Article 147

1- L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2- Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

Section 1 - Définition

Article 148

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents Règlements.

Section 2 - Restrictions individuelles

Article 150 - Suspension

- 1- Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- 2- Le joueur surclassé suspendu purgera sa sanction dans les deux catégories d'âge.
- 3- Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
- 4- En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
- 5- Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.
- 6- A titre dérogatoire, et en application du Code Disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 151- Participation à plus d'une rencontre

- 1- La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - Le même jour ;
 - Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) **Réservé.**

b) **Réservé.**

c) Les joueurs U23 au 1^{er} janvier de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Super Ligue ou de Promotion d'Honneur, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat Provincial avec la première équipe réserve de leur club.

d) **Réservé**

e) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Super Ligue ou de Promotion d'Honneur ou de Coupe, qui peuvent participer, le lendemain à une rencontre de compétition territoriale des U18.

2- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Comités ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 152 - Joueur licencié après le 31 juillet

- 1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 juillet de la saison en cours.
- 2- Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
- 3- N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
 - Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - Le joueur licencié U6 à U17 participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur classement non autorisé ».
- 4- L'article 152 ne concerne aucune des catégories féminines.

Article 153 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1- En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Article 154 - Sur classement

De U7 en U9 : 2 U7 maximum/équipe ; pas de U6.
De U9 en U11 : 3 U9 maximum/équipe ; pas de U8.
De U11 en U13 : 3 U11 maximum/équipe ; pas de U10.
De U13 en U15 : 3 U13 maximum/équipe ; pas de U12.
De U15 en U17 : les U15 sans limitation ; pas de U14.

Pas de sur classement possible de U15 en championnat ou coupe U18, ces épreuves étant des compétitions de la catégorie U19 ouvertes uniquement aux licenciés U16, U17 et U18.

Article 155 - Mixité

1. Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

-De leur catégorie d'âge,

-De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur pour les U8 en U7 ; les U10 en U9 ; les U12 en U11 ; les U13 en U11 et les U14 en U13.

2. Par ailleurs, les équipes des catégories féminines U17 F peuvent participer à des épreuves provinciales masculines U15, les équipes des catégories féminines U15 F à des épreuves provinciales U13 et les équipes des catégories féminines U13 F à des épreuves provinciales U11.

Article 156 - Chevelure

Les locks, dreadlocks ou cadennettes peuvent être, suivant leur longueur et leur épaisseur, un danger pour le joueur, ses coéquipiers et les adversaires.

En conséquence, les joueurs possédant une chevelure constituée de locks, dreadlocks, ou cadennettes, sont autorisés à jouer si ces locks, dreadlocks ou cadennettes ne dépassent pas la hauteur du cou.

Les joueurs sont également autorisés à jouer si les locks, dreadlocks ou cadennettes sont fines, plus longues que la hauteur du cou, mais sont attachées par un élastique ou tout autre objet serrant qui ne doit pas être dangereux pour l'intéressé et les adversaires.

Les locks, dreadlocks ou cadennettes épaisses et larges plus longues ne sont pas autorisées à rester libres. Elles peuvent être dangereuses pour l'intéressé et les adversaires, notamment en venant au contact des yeux. Elles devront donc être mises, soit à l'intérieur du maillot de football, soit mises en chignon.

Le chignon constitué des locks, dreadlocks ou cadennettes ne devra pas se défaire, à plusieurs reprises, durant le match. Celui-ci devra être bien effectué, en prévision du jeu, des contacts éventuels et tenu par des objets non dangereux pour l'intéressé et ses adversaires.

Le port d'un large bandeau est autorisé pour empêcher que le chignon ne se défasse. Si les cheveux mis en chignon se défont à plusieurs reprises, le joueur devra quitter le terrain pour rectifier sa tenue.

Article 157 - Éducateur - *Réservé*

Article 158 - Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 - Restrictions collectives

Article 159 - Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.
- 4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 5- En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter si un minimum de 3 joueurs dont 1 gardien n'y participe pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.

Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, excepté les catégories féminines de U7 F à U15 F, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition territoriale ou régionale, organisée par la Fédération ou les Comités Provinciaux.

Article 161 à 164 - *Réservé*

Article 165 - *Réservé*

Article 166 - Équipes inférieures

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165.

Article 167

1- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe Fédérale de leur club est limitée.

2- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes Fédérales de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3- **Réservé ;**

4- **Réservé ;**

5- **Réservé ;**

6- La participation des joueurs "U19", "U16" ou "U14" à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article 168 *Réservé cf art 154 et 155*

Article 169 à 170 - *Réservé*

Section 4 - Sanctions

Article 171

1- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- Soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2- Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 171 bis - Manquement aux obligations

1 - Dirigeants

Toute équipe qui se présenterait sur un terrain sans être accompagnée d'un responsable du club titulaire de la licence « Dirigeant » se verra infliger une amende d'un montant égal au prix de la licence. S'il s'agit d'une équipe de jeunes, en plus de la sanction financière ci-dessus, sera appliquée la sanction sportive suivante : match perdu par pénalité (l'équipe n'étant pas autorisée à monter sur le terrain).

2 - Equipes de Jeunes

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations d'équipes de jeunes prévues à l'article 29 bis ci-dessus se verra appliquer, par équipe imposée manquante ou forfait général, quel qu'en soit le motif, les sanctions financières et sportives suivantes :

a. Sanctions financières et/ou sportives :

- Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Super Ligue :
 - U 7 à U 13 : Amende Forfaitaire de 50 000 FCFP par équipe en infraction ;
 - U 15 - U 18 et féminines : Amende Forfaitaire de 100 000 FCFP par équipe en infraction.
 - Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Promotion d'Honneur : Les Comités de Province sont libres d'identifier les sanctions financières et/ou sportives appropriées, et ils peuvent le cas échéant ajouter des points de bonus.
 - Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en 1^{ère} Division : Les Comités de Province sont libres d'identifier les sanctions financières et/ou sportives appropriées, et ils peuvent le cas échéant ajouter des points de bonus.
 - Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en 2^{ème} Division : Les Comités de Province sont libres d'identifier les sanctions financières et/ou sportives appropriées, et ils peuvent le cas échéant ajouter des points de bonus.
- Les sanctions financières appliquées aux Clubs en infraction de Promotion d'Honneur, de 1^{ère} division et de 2^{ème} division sont perçues par les Comités de Province.

3 - Educateurs

Les clubs doivent avoir désigné tous les éducateurs exigés par le présent règlement (article 29 bis) avant le début de leur compétition.

A l'expiration de ce délai les clubs en infraction se verront appliquer les pénalités financières et sportives suivantes :

- Sanction financière :

Une amende de 10 000 FCFP sanctionnera les clubs en situation irrégulière à chaque MATCH de l'année en cours.

- Sanction Sportive :

Un retrait de 1 point dans le classement sanctionnera le club fautif toutes les quatre absences cumulées de son éducateur pour la saison en cours.

Avant toute application des sanctions sportives, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions apprécie le motif d'indisponibilité de l'Educateur.

4 - Participation aux Commissions Fédérales

Les clubs n'ayant pas désigné 1 membre licencié pour participer aux travaux des Commissions de la Fédération Calédonienne de Football (F.C.F), avant le début du championnat, se verront sanctionnés d'une amende de 15 000 FCFP. Cette disposition sera strictement appliquée.

5 - Arbitres

Les clubs qui ne satisfont pas à l'obligation d'arbitres prévue à l'article 29 bis ci-dessus seront sanctionnés financièrement et sportivement.

1. Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première année d'infraction, par arbitre manquant :

- Super Ligue : 30.000 francs ;
- Promotion d'Honneur : 20 000 francs ;
- 1ère Division : 20 000 francs ;
- Clubs possédant une ou plusieurs équipes U15 et/ou U18 Masculines : 20.000 francs ;
- Club possédant une équipe ou plusieurs équipes Féminines : 20.000 francs ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes masculines de jeunes, et autres championnats féminins : 20.000 francs.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen de régularisation au 31 juillet.

Au 1er décembre (ou à la fin des championnats), les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

2. Les sanctions sportives sont les suivantes :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er décembre, ou à la fin des Championnats, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité par arbitre manquant. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er décembre, ou à la fin des Championnats, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités par arbitre manquant. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er décembre, ou à la fin des championnats, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de trois unités par arbitre manquant. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Les deux dernières pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en 1ère Division.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

3. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

En cas de fusions de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle ;

- Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

4. Les clubs de Super Ligue, de Promotion d'Honneur et de la 1ère Division en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, (ayant le nombre réglementaire d'arbitres, ou plus, ayant officié le nombre de matchs prescrits), durant la saison en cours, arrêtée au 1er décembre ou à la fin des championnats, se verront octroyer trois points supplémentaires pour les trois arbitres adultes exigés au Statut de l'Arbitrage, au total des points qu'ils ont obtenu.

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 - Équipe de Nouvelle Calédonie et autres sélections territoriales

Article 172

Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations. La Fédération Calédonienne de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

Article 173

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article 174

Peut faire partie de l'Équipe de Nouvelle Calédonie, ou d'une sélection territoriale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité française.

Article 175 - Obligations des joueurs sélectionnés

- 1- Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.
- 2- Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur territorial responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral territorial et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
 - c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale de Recours.
- 3- Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 - Matchs et tournois amicaux entre clubs

Article 176 - Nature des rencontres

- 1- Les matchs amicaux entre clubs de territorialités différentes ou de sélections nationales étrangères se déroulant sur le territoire calédonien ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des Fédérations concernées.
- 2- Le déroulement des matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition territoriale ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de la Fédération Calédonienne de Football.
- 3- Les Comités Provinciaux délivrent les autorisations relatives aux rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions provinciales.
- 4- Les tournois amicaux entre clubs ou sélections de nationalités différentes ne peuvent se dérouler sur le territoire calédonien qu'avec les accords écrits des Fédérations concernées et celui de la F.I.F.A. ou de l'O.F.C.
- 5- Les tournois amicaux entre clubs calédoniens sont autorisés par les Comités sur le territoire desquels ils ont lieu.

Article 177 - Formalités

- 1- Les demandes d'autorisation relatives aux rencontres visées à l'article 176 ne peuvent être présentées que par le club organisateur ou coorganisateur desdites rencontres amicales. Celles-ci doivent être effectuées par écrit impérativement au moins trente jours avant la date du déroulement de la manifestation sportive objet de la demande.
- 2- **Réservé.**

- 3- Les demandes d'autorisation d'organisation des tournois doivent obligatoirement être accompagnées du règlement sportif de celui-ci ainsi que de la liste des équipes participantes.
- 4- Les règlements des tournois devront impérativement respecter les Lois du jeu édictées par l'International Board.

Article 178 - Responsabilité des organisateurs

- 1- Est considéré comme club organisateur et engage sa responsabilité, notamment au titre de l'article 129 des Règlements Généraux, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi amical.
- 2- Est considéré comme coorganisateur et engage sa responsabilité, notamment au titre de l'article 129 précité, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi amical pour le compte d'un agent de match lequel assure l'organisation matérielle de la manifestation sportive et engage également sa responsabilité.
- 3- Le club qui joue sans autorisation un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 179 - Match(s) à l'étranger

- 1- Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Calédonie de Football s'il évolue en compétition territoriale, au Comité Provincial du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition Provinciale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.
- 2- Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 180 - Réserve

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 - Généralités

Article 181

Lorsqu'une Commission Fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 182

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Code Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 183

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article 184

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 185

Les Comités Provinciaux doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} janvier.

Section 2 - Réclamations

Article 186 - Confirmation des réserves

1- Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec si possible l'en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est facturé au club réclamant. Il est fixé en Annexe 5.

2- Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3- Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4- Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 187 - Réclamation - Évocation

1- Réclamation :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2- Évocation :

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission de Discipline est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents Règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ;
- De faits contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et règlements.

Le club adverse en reçoit communication par la Commission de Discipline, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Toute autre Commission Fédérale peut également, dans son domaine de compétence exclusivement, évoquer des faits jugés contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements.

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 188

1- En appel, les parties intéressées (Comités, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2- Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Comités :

- 1^{ère} instance : Commission Provinciale ;
- 2^{ème} instance : Commission Fédérale ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale de Recours.

- Compétitions gérées par la Fédération :

- 1^{ère} instance : Commission Fédérale ;
- 2^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale de Recours.
- 3- En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Code Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 189

- 1- L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Code Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
- 2- L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article 190

1- Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Comités ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission Fédérale de Recours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. A cet appel doivent être jointes la copie de la décision attaquée ainsi que la notification de cette décision. Tout appel entraîne simultanément la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à 15 000 FCFP, facturé au club appelant, à régler dès l'appel.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2- La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un Comité, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3- La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

4- L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Code Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 191 à 192 - Réservé

Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club

Article 193 à 195 - Réservé

Article 196 - Oppositions aux changements de club

1- En cas d'opposition à la mutation, le club quitté la fait parvenir simultanément au joueur et à la Fédération, par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...), dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2- Appel de cette opposition peut être introduit devant la Fédération dans les conditions prévues par l'article 190.

3- **Réservé.**

4- En appel, sont applicables les dispositions de l'article 182.

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article 197

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le Comité Provincial intéressé.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en Annexe 5 est facturé au Comité Provincial.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 - Évocation

Article 198

Le Comité Directeur d'un Comité a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux

mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements.

Le Comité Directeur du Comité Provincial ne peut évoquer si une Commission Fédérale est déjà saisie.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 199

1- Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et règlements, le Conseil Fédéral peut se saisir ou être saisi de toutes les décisions prises par les Assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la F.C.F.

Le Conseil Fédéral ne peut évoquer si une Commission Fédérale est déjà saisie.

2- A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Conseil Fédéral.

Cette demande doit être adressée au Secrétariat de la Fédération dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée. La procédure sera diligentée en urgence.

3- Si le Conseil Fédéral se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

4- La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil Fédéral.

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article 200

Les sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, les Commissions de la Fédération et les Commissions des Comités, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, officiels, officiels de match, Clubs, Comités Provinciaux, spectateurs, sont les suivantes, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et aux Statuts de la F.C.F. :

1 - Sanctions communes aux personnes physiques et morales :

- a) Mise en garde ;
- b) Blâme ;
- c) Amende ;
- d) Restitution de prix.

2 - Sanctions applicables uniquement aux personnes physiques :

- a) Avertissement ;
- b) Expulsion ;
- c) Suspension de match ;

- d) Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) Interdiction de stade ;
- f) Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- g) Travaux d'intérêt général.

3 - Sanctions applicables uniquement aux personnes morales :

- a) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b) Interdiction de transfert ;
- c) Obligation de jouer à huis clos ;
- d) Obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e) Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- f) Annulation de résultats de matches ;
- g) Exclusion d'une compétition ;
- h) Forfait ;
- i) Déduction de points ;
- j) Relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
- k) Match à rejouer.

Article 201

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en Annexe 2 aux présents Règlements.

Article 202

- 1- Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
- 2- La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
- 3- Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'Annexe 2 des présents Règlements.

Article 203 - Réservé

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article 204 - Atteinte à la morale sportive

- 1- Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
- 2- Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Comités ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 205 - Perception d'avantages financiers occultes

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction.

Article 206 - Infractions aux règles de l'amateurisme

1- Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées à l'article 47 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.
- b) Interdiction de pratiquer en ; Sélection ou en Super Ligue pendant une ou plusieurs saisons.
- c) **Réservé.**
- d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- e) Suspension pendant un temps déterminé.
- f) Amende.

2- Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de Nouvelle Calédonie.

Article 207 - Dissimulation et fraude

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;
- Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Fraudé ou tenté de frauder ;
- Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article 208 - Dopage

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage figurant en Annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article 209

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre interterritoriale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension, ainsi que le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article 210

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de Nouvelle Calédonie.

Article 211

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article 212

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article 213 - Non respect de la catégorie d'âge / Absence de sur classement - Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 74, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 est infligée au club pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 214 - Réserve

Article 215 - Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en Annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article 216 - Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue

- 1- En cas d'infraction aux dispositions de l'article 63, les mesures ci-après sont appliquées :
 - Suspension automatique de la validité de la licence ;
 - Mise en demeure adressée au joueur par la Fédération (lettre recommandée par l'intermédiaire du club affilié à la Fédération, qui en reçoit copie), d'avoir à opter pour une de ses deux appartenances et ce, dans un délai de quinze jours ;
 - De plus, en cas de réserves formulées conformément aux articles 142 ou 145, la sanction est match perdu pour le club.
- 2- La déclaration du choix en faveur du club affilié à la Fédération doit être accompagnée du récépissé postal de l'envoi recommandé de la démission du club non affilié ou du club appartenant à une association non reconnue. En possession de ce document, la Fédération rétablit, le cas échéant, la validité de la licence.
- 3- Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions

interdites par l'article 63, la Fédération prononce la radiation du joueur.

Article 217 - Signature de plusieurs licences de joueurs

- 1- Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
- 2- Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 218 - Non respect du nombre minimum de licences "Dirigeant"

Les clubs qui n'ont pas, avant le 30 septembre de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences "Dirigeant" fixé par la Fédération, sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la Fédération.

Article 219 - Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions Fédérales ou Provinciales, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 220 - Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en Annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

Article 221 - Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.
De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article 222 - Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents Règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 223 - Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation

Est possible d'une amende dont le montant minimum est fixé en Annexe 5, ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 - Faits d'indiscipline

Article 224 - Joueur exclu du terrain

- 1- Tout joueur licencié exclu par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Code Disciplinaire figurant en Annexe 2.
- 2- S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

Article 225 - Sanctions complémentaires

- 1- La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la Commission compétente.
- 2- Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

- 1- La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat Fédéral, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition Fédérale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle Fédérale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat fédéral.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

- 2- L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3- Les sanctions prononcées par la Commission Fédérale ou Provinciale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4- En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6- Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents Règlements.

Article 227 - Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission Fédérale de Discipline inflige au club au titre des compétitions territoriales :

- Une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- Une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en Annexe 2.

Article 228 - Exclusion temporaire, carton blanc

L'exclusion temporaire est applicable dans toutes les compétitions organisées par la Fédération et les Comités Provinciaux, y compris en Coupe de Nouvelle Calédonie, et les différentes catégories, (U15 à Seniors Super Ligue pour les masculins, U16 et seniors pour les féminines).

L'exclusion temporaire est une sanction administrative à vocation préventive, pédagogique et éducative, inscrite sur la feuille de match, qui n'entraîne pas de suspension ni d'amende financière.

Les modalités de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- L'arbitre notifie une exclusion temporaire à un joueur pour une durée de 10 minutes pour un seul et unique motif : **Désapprobation en paroles ou en actes**. La même sanction peut être prononcée à l'encontre d'un entraîneur ou à la personne se tenant debout dans la surface technique.
- L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée au même joueur, (ou à l'entraîneur), qu'une seule fois durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.
- L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur, (ou à l'entraîneur), lors d'un arrêt de jeu. L'arbitre notifie l'exclusion temporaire par un carton blanc adressé au joueur incriminé, (ou à l'entraîneur), il ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

GARDIEN DE BUT = JOUEUR COMME UN AUTRE.

- Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Les lois du jeu prévoyant l'avertissement ou l'exclusion doivent être appliquées conformément aux textes en dehors de cette particularité concernant la contestation en paroles ou en actes.
- Un joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction. Quant à l'entraîneur, il demeurera assis sur le banc, sans se manifester et pourra être remplacé par son adjoint ou tout autre personne présente sur le banc.
- A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :
 - Soit le joueur qui avait été exclu temporairement ;
 - Soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

L'entraîneur peut reprendre sa place dans la zone technique.

- Le décompte du temps de 10 minutes sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu...). Le décompte du temps de jeu est sous la responsabilité exclusive de l'arbitre qui pourra se faire aider par son assistant. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.
- Si un joueur exclu temporairement écope, durant le temps de son exclusion temporaire d'un avertissement, (carton jaune), il ne pourra plus entrer sur le terrain ni être remplacé. Si un joueur conteste, il sera exclu temporairement et s'il continue de le faire avant de quitter le terrain ou sur le banc, il pourrait s'exposer à un avertissement, (carton jaune), qui pénaliserait son équipe en l'empêchant de se compléter jusqu'à la fin de la rencontre.
- Si un joueur exclu temporairement écope ensuite d'un avertissement, en étant revenu sur le terrain, il pourra rester sur l'aire de jeu. Si un joueur averti, est ensuite exclu temporairement, il pourra revenir sur le terrain une fois les dix minutes écoulées. Cependant, si un joueur écope de deux exclusions temporaires dans le même match, il ne pourra plus participer à la rencontre, mais pourra être remplacé.
- Le nombre d'exclus temporaires d'une même équipe ne pourra dépasser trois simultanément. Les exclusions temporaires seront mentionnées sur la feuille de match mais n'entraîneront aucune suite en matière de sanction financière pour le club, ni en termes de sanction disciplinaire pour le joueur.

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- Un joueur exclu temporairement avant la fin de la première période poursuivra sa suspension en début de la deuxième période, en revanche, s'il est exclu en fin de match, il pourra participer à une éventuelle séance de tirs au but, même si la totalité des dix minutes n'a pas été purgée.
- Le carton blanc ne concerne que les joueurs sur le terrain et l'entraîneur, (ou une autre personne), présent dans la zone technique, c'est-à-dire ni le staff, ni les joueurs sur le banc.

Article 229 - Vente de boissons

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 129 alinéa 3, les Commissions compétentes peuvent infliger les sanctions énumérées à l'article 200, ainsi que la fermeture des points de vente.

Article 230 - Licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en Annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 231 - Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Comités ou de la Fédération.

Section 6 - Autres infractions

Article 232 - Réserve

Article 233 - Non paiement des sommes dues à la Fédération

Le non-paiement par les membres des Comités des clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article 234 - Redressement et liquidation judiciaires

- 1- Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
- 2- Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par le Comité, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Le Président dont le club a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité Directeur, de tout club affilié.

Article 236 - Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Titre V - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Article 237 - Protection des données personnelles

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, autrement appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Les dispositions du RGPD ont été étendues à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019.

Cette politique de protection des données personnelles est susceptible d'évoluer à travers le temps, il convient donc de la consulter régulièrement.

• Le Responsable de traitement :

La Fédération Calédonienne de Football est le responsable de traitement au sens du RGPD pour la Fédération Calédonienne de Football.

• Les finalités :

La collecte des données personnelles intervient lors de l'établissement de traitements de données automatisés et manuels dans le cadre de :

- La gestion d'affiliation ou de ré affiliation de clubs calédoniens de football à la Fédération, conformément à l'article 10 des Statuts de la Fédération ;
- La création et le renouvellement des licences de joueurs, dirigeants, membre individuel, éducateurs, animateurs et arbitres, conformément à l'article 60 des présents Règlements Généraux ;
- La gestion de la mutation en cas de démission ou de transfert d'un joueur d'un club à un autre ;
- La gestion du droit à l'image ;
- La perception des équipements et matériels appartenant à la Fédération ;
- La gestion de la formation d'arbitre, de dirigeant et d'éducateur ;
- L'organisation et la gestion des compétitions et regroupements de toutes catégories confondues organisés par la Fédération ;

- La gestion des sanctions disciplinaires et du contentieux qui peuvent en découler.

Les données personnelles sont traitées conformément au RGPD. Cela recouvre l'ensemble des opérations administratives et techniques réalisées afin de mettre à jour les données de la personne concernée, de répondre à ses demandes, quel que soit le support (numérique ou physique).

• Les bases légales :

Les bases légales des traitements de données personnelles sont :

- L'obligation légale (Ex : renseignement sur le bureau de chaque club, demande de droits, etc.) ;
- Le consentement de la personne concernée (Ex : droit à l'image et transmission d'information à un tiers) ;
- L'intérêt légitime du Responsable de Traitement (Ex : renseignement des licenciés certificat médical, établissement des classements, diffusion de fiches d'informations sportives, etc.) ;
- L'exécution des mesures contractuelles ou précontractuelles (gestion des licences).

• Les destinataires des données :

Les destinataires des données sont :

- Le personnel habilité des services de la Fédération ;
- Les membres des Associations, des Comités Provinciaux et des Districts ;
- Les clubs concernés : leurs dirigeants, les membres administratifs et les joueurs ;
- Le personnel habilité des sous-traitants de la Fédération ;
- Les partenaires officiels dans le cas où les licenciés et les clubs ont accepté de recevoir des offres préférentielles de leur part ;
- Les dirigeants (président, trésorier et secrétaire), encadrant ou éducateur sportif bénévole ;
- Le personnel habilité des organismes internationaux de football tels que l'OFC, la FFF et la FIFA.

• Les transferts de données dans un Etat hors de l'Union Européenne :

Les données sont transmises en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne notamment dans le cadre de la convention avec l'OFC et la FIFA.

Pour sécuriser vos données personnelles, la Fédération Calédonienne utilise des mesures de protection telles que les clauses contractuelles type de l'UE.

• Durée de conservation :

Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat liant la Fédération et ses membres et jusqu'à la fin des délais de recours après rupture de la relation contractuelle.

Certaines données rendues anonymes peuvent être conservées à des fins archivistiques ou à des fins statistiques.

• Confidentialité et respect de la vie privée :

La Fédération et ses membres s'engagent à ne pas transmettre, divulguer, vendre, louer ou commercialiser de quelque façon que ce soit ces données à des tiers autre que leurs prestataires de services éventuels, sans l'accord des personnes concernées. Sauf, en cas d'obligation légale ou d'injonction émanant d'une autorité judiciaire ou administrative.

La Fédération et ses membres s'engagent à protéger et assurer la sécurité et la confidentialité des données

personnelles qu'elles collectent conformément à la réglementation, en particulier en prenant toutes les précautions d'usage pour empêcher que les données puissent être déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

- **Droit des personnes :**

Les membres de la Fédération et toutes personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

- **Coordonnées du Délégué à la Protection des données (DPO) de la Fédération :**

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, toutes personnes concernées peuvent contacter notre délégué à la protection des données (DPO), la SARL DPO EXPERTISE :

- Par voie électronique : dpoexpertise@dpo.nc

- Par voie postale : DPO EXPERTISE SARL - 19 avenue Foch - BP 8717 - 98807 Nouméa Cedex.

En cas d'exercice de ces droits et de doutes raisonnables, il peut leur être demandé de justifier de leur identité afin de prémunir la Fédération de toute demande frauduleuse.

- **Plainte à l'autorité de contrôle :**

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

DISPOSITIONS F.I.F.A. / O.F.C.

Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.

La F.C.F. s'engage à respecter les Statuts, Règlements, directives et décisions de l'O.F.C. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A., elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matches.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux Règlements de la F.C.F. et au droit français. Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant. Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de l'O.F.C. ou de la F.I.F.A. et, cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport.

L'O.F.C. et la F.I.F.A. fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matches internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable. Toute association, comité, district ou club d'une Fédération ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à une autre Fédération ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation des Fédérations concernées et de la F.I.F.A.

Texte adopté en Assemblée Fédérale Ordinaire le 4 juillet 2026 à Nouméa, il entre en vigueur immédiatement, conformément à l'article 32 des Statuts de la F.C.F.